

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 22T346

DOMAINE : 6.1 Police municipale

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DE L'INAUGURATION DE L'EGLISE SAINT NICOLAS LE MARDI 6 DECEMBRE 2022 A 18H00

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route, articles R 411-1 et R 417-10 ;

Vu le Code Pénal, article R 610-5 ;

Vu la demande formulée par la D.S.T / P.N.R.Q.A.D, monsieur Claude BIOLEY ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité et le bon déroulement de l'inauguration ;

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions préalables afin de définir l'utilisation des voies publiques par la mise en place des règles de sécurité pour la protection des personnes et des biens ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le mardi 6 décembre 2022 à 18h00 se déroule l'inauguration de l'église Saint Nicolas.

Article 2 : A cette occasion, de 12h00 à 20h00, le stationnement des véhicules est interdit sur les voies suivantes :

- Rue de l'EGLISE
- Rue Victor HUGO dans sa partie comprise entre la rue de l'EGLISE et l'avenue Jean JAURES
- Rue Charles ESMIEU dans sa totalité

Article 3 : L'autorité de Police Municipale peut ordonner la mise en fourrière des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Directeur de la Police Municipale, Madame la Directrice des Services Techniques, Madame la Commissaire responsable de la circonscription de sécurité publique de Vitrolles-Marignane et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARIGNANE, le 30/11/22

Le Maire,
Eric LE DISSES



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture